



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-024

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-01-12-012 - Arrêté n°16 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2016 mettant en demeure Mr EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°822 chemin de Troubiran - appartement A3, rez-de chaussée à Cayenne, parcelle BP 494 (2 pages) Page 3

R03-2017-01-17-011 - Arrêté n°17 ARS/SCOMPSE du 17 janvier 2017 Danger infectieux lié à la présence de fientes de chauves-souris dans les combles (2 pages) Page 6

R03-2017-01-12-011 - Arrêté n°18/ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 mettant en demeure la Société Immobilière de Guyane s'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115 (2 pages) Page 9

DEAL

R03-2017-01-20-003 - AP Rénovation Centrale hydroélectrique du Saut-Maripa à Saint Georges de l'Oyapock (2 pages) Page 12

R03-2017-01-20-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique, sur la commune de Montsinery. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 15

DM

R03-2017-01-19-008 - Composition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane (3 pages) Page 19

DRCI

R03-2017-01-20-004 - Arrêté du 20 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2016 / 2017 (2 pages) Page 23

ARS

R03-2017-01-12-012

Arrêté n°16 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2016 mettant
en demeure Mr EURYALE Gil d'assurer la mise en
sécurité de l'installation électrique du logement sis au

*Arrêté n°16 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2016 mettant en demeure Mr EURYALE Gil d'assurer
la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°822 chemin de Troubiran -
chaussée à Cayenne, parcelle BP 494*

**n° 822 chemin de Troubiran - appartement A3, rez-de
chaussée à Cayenne, parcelle BP 494**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°16 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017

Mettant en demeure monsieur EURYALE Gil d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de chaussée à Cayenne, parcelle BP 494

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par Monsieur EURYALE Gil à Monsieur PIEMOE John sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne, parcelle BP 494, n'est pas sécuritaire, notamment au vu de l'infiltration d'eau dans le logement, et qu'en conséquence cette situation présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur EURYALE Gil, bailleur du logement sis au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne, parcelle BP 494, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin:

- D'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de Monsieur PIEMOE John situé au n°822 chemin de Troubiran – appartement A3, rez-de-chaussée à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2017-01-17-011

**Arrêté n°17 ARS/SCOMPSE du 17 janvier 2017 Danger
infectieux lié à la présence de fientes de chauves-souris
dans les combles**

*Arrêté n°17 ARS/SCOMPSE du 17 janvier 2017 Danger infectieux lié à la présence de fientes de
chauves-souris dans les combles*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°17 ARS/SCOMPSE du 17 janvier 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental en date du 16 juillet 2009 et particulièrement son article 23 ;
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 09 janvier 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis au n°2280A, route d'attila Cabassou, à Rémire-Montjoly, occupé lors de la visite par la locataire madame Sylvie Raymonde Michon CARIS et sa fille, dont madame Rose-Aimée Sylvain BLASSE est bailleur ;
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger infectieux, affectant notamment la qualité de l'air intérieur, lié au suintement de fientes de chauves-souris par les plafonds en PVC, étant donné la présence de fientes en grande quantité dans les combles ;
CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque infectieux ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame Rose-Aimée Sylvain BLASSE, domiciliée villa 4, 762 chemin Saint Antoine à Cayenne est mise en demeure d'assurer :

- l'enlèvement des fientes de chauves-souris des combles,
- le nettoyage et la désinfection des combles,
- tous travaux nécessaires afin d'empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les combles,

du logement situé au n°2280A, route d'attila Cabassou, à Rémire-Montjoly, parcelle AS 533, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

L'avis d'un professionnel devra être pris pour déterminer si les travaux peuvent être réalisés en présence des occupants ou si ceux-ci devront être hébergés pendant la durée des travaux.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Rémire-Montjoly ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Rose-Aimée Sylvain BLASSE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et bailleur, Madame Rose-Aimée Sylvain BLASSE. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2017-01-12-011

Arrêté n°18/ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 mettant en demeure la Société Immobilière de Guyane s'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis

Arrêté n°18/ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017 mettant en demeure la Société Immobilière de Guyane s'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°18 ARS/SCOMPSE du 12 janvier 2017

Mettant en demeure la Société immobilière de Guyane d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par la Société Immobilière de Guyane à Madame RINO Luciana sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115 n'est pas sécuritaire, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : La Société Immobilière de Guyane, bailleur du logement sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne, parcelle AK 115, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin :

- d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de Madame RINO Luciana sis au n°69, rénovation urbaine, avenue Ronjon à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur

indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-01-20-003

AP Rénovation Centrale hydroélectrique du Saut-Maripa à
Saint Georges de l'Oyapock

*Examen au cas par cas du projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut-Maripa à
Saint-Georges*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, à Saint-Georges-de-l'Oyapock, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas présenté par la société EDF, relatif au projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, à Saint-Georges-de-l'Oyapock, reçu le 20 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 janvier 2017 ;

Considérant que le projet entraîne la rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, soit une production d'environ 2 GWh par an ;

Considérant que l'installation ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts importants sur son environnement alentour ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui permettra de prendre en compte les enjeux liés à l'hydrologie, la gestion de l'eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant que le projet participe à l'émergence de système basé à 100% sur les énergies renouvelables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, à Saint-Georges-de-l'Oyapock, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-01-20-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique, sur la commune de Montsinery. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique, sur la commune de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par le Comité Régional de Canoë-Kayak et de la pirogue représenté par Monsieur Laurent CLAUDOT, en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régional de Santé, en date du 26 juin 2016;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Mairie de Montsinery en date du 18 janvier 2017;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Laurent CLAUDOT est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique située sur la rivière montsinerie entre le pont de Larivot et le ponton de la commune de Montsiney.



ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DES OUVRAGES EXISTANTS DU DPF ET LES ÉQUIPEMENTS.

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations.

Le pétitionnaire est responsable de l'état de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le DPF, le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations « autre que les compétiteurs » devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour la journée du 28 janvier 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- devoir détenir pendant l'intégralité de la manifestation des moyens de communication et d'alerte.
- devoir interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- devoir être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage de rigueur pour chaque participant.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.

- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne pas stocker de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la rivière, ou des effets nuisibles sur la santé.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation, puis les évacuera vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- rétablir en fin de manifestation les lieux et leurs abords dans leur état primitif.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

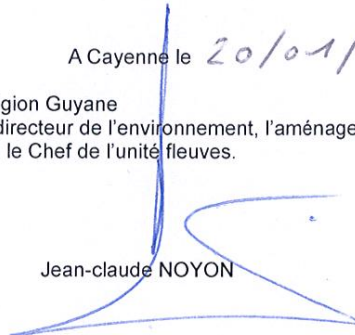
Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne le

20/01/2017

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Jean-claude NOYON



DM

R03-2017-01-19-008

Composition du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Guyane

*Arrêté nommant les membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Guyane suite au scrutin du 12 janvier 2017*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRETÉ du 19 janvier 2017

**nommant les membres du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'avis du 29 juillet 2016 publié au journal officiel précisant les modalités des élections des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ,
- Vu l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale prévue à l'article R.912-68 du code rural et de la pêche maritime pour l'organisation et la tenue des élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu les résultats du scrutin du 12 janvier 2017,

Arrête

Article 1 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane est composé comme suit :

A - Membres à voix délibératives :

1) Collège des équipages et salariés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SUKHRAM Fabrice	FRANK Alain Fitzgerald
SUE CHEE Carl Patrick	FRANK Sewcomar
BASDEO Dharanray	RAM Ganesh
BABMATTEE Alexandre	ALLIE Intiak
ANTOINETTE Jean Barbes	BATSON Cecil Alexander
CHESTER William	MARCELIN Dany
VICTOR Ashton	DA SILVA FERREIRA Jean Paul
PERSAUD Bharrat	RODRIGUES Fazil

2) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués	
KARAM Georges	TORVIC Idarique Frédéric
SOUDINE Alland	PHILIDOR Clérone
Chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués	
RAGHNAUGHT Léonard	SAMAROO Imnan David
FLORUS André	DOS SANTOS FILHO Marc
TODD Rommel	SAIBOU Queimon
ABCHEE Nicolas	BATSON Beverly
ETIENNE Daniel	NICOLAS Elie
MEDAILLE Jocelyn	ACHILLE José

3) Membres désignés en tant que représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
MADERE Christian	MADERE Mikaël

B - Membres à voix consultatives, pour siéger lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'élaboration de la réglementation applicable à la pêche de loisir :

- Le président de l'association des pêcheurs plaisanciers de Guyane, ou son représentant.
- Le président de l'association des pêcheurs sportifs et amateurs de Guyane, ou son représentant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

19 JAN. 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

DRCI

R03-2017-01-20-004

Arrêté du 20 janvier 2017 portant modification de l'arrêté
du 12 décembre 2016
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales pour l'année 2016 / 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la circulation et de la citoyenneté

Arrêté du 20 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2016 / 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.16, L. 17, R. 5 à R. 22 ;

VU le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin) ;

VU l'arrêté n° R03-2016-12-12,003 du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2016/2017

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les décisions n° 1700039 et 1700042 du tribunal administratif de Cayenne du 19 janvier 2017 portant annulation des opérations de révision des listes électorales des communes de Papaïchton et Régina en raison, notamment des empêchements des délégués de l'administration.

Considérant la nécessité que les nouvelles réunions des commissions administratives concernées se tiennent dans les 15 jours à compter de la lecture des jugements précités, soit avant le 3 février 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

arrête

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté n° R03-2016-12-12,003, le délégué de l'administration nommé pour la commune de Papaïchton est modifié comme suit :

- pour la commune de PAPAÏCHTON :
 - bureaux n° 1 et 2 : Monsieur Cédric LAPORTE

Article 2 : A l'article 1 de l'arrêté n° R03-2016-12-12,003, les délégués de l'administration nommés pour la commune de Régina-Kaw sont modifiés comme suit :

- pour la commune de RÉGINA-KAW :
 - bureau n° 1: Madame Anne LEPAGE
 - bureau n° 2: Monsieur Eric MENZLI

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont copie sera délivrée à chacune des personnes citées à l'article 1.

Fait à Cayenne le 20/01/2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

SIGNE

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL